

SCI FERRILOG

Parcelle n°2

ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais 45 210 FERRIERES-EN-GATINAIS

ANALYSE DE LA CONFORMITE AVEC L'ARRETE DU 1^{er} JUIN 2015 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 2021



19 Bis avenue Léon Gambetta 92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr contact@b27.fr



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Arrêté du 1er juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Analyse de la conformité de l'entrepôt SCI FERRILOG ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais - Commune de Ferrières-en-Gâtinais

Article 1

I.-Champ d'application

du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant Le bâtiment objet du présent dossier sera situé dans la ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais sur la commune de Ferrières-en-Gâtinais.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activité et de bureaux d'emprise au sol de 82 149,5 m² divisé en 6 cellules d'environ 12 000 m², de 1 cellule de moins de 3 500 m², de 2 sous-cellules de moins de 1 660 m², de 1 bloc bureaux-locaux sociaux, de 4 locaux de charge et de locaux techniques. Il est prévu la mise en place d'un niveau de mezzanines au-dessus de la zone de préparation des cellules 2, 3, 4 et 5 et d'un deuxième niveau de mezzanine au niveau des cellules 4 et 5. Des mezzanines seront également mises en place sur moins de 50 % de la surface des cellules titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la 6 et 7 sur deux niveaux. Ces mezzanines, dont les planchers sont respectivement situés à 4,80 m et 9,12 m par rapport au niveau 0 de l'entrepôt serviront de zone de préparation de commande. La Surface de Plancher total du projet est de 114 721,9 m².

> En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1450-1, 1510-1. Le site sera classé à enregistrement au titre de la rubrique 4331-2.

> Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1436-2, 2925-1, 4310-2, 4320-2, 4321-2, 4330-2, 4510-2, 4511-2, 4755-2.b.

Il est non classé pour les rubriques 1185, 4220, 4718, 4734, 4749 et 4802.

Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 22 septembre 2021, cet arrêté a pour objectif de tirer le retour d'expérience de l'incendie du 26 septembre 2019 à Rouen en renforçant les prescriptions relatives au stockage de liquides en récipients mobiles, tant en extérieur que dans les stockages couverts. Il décline pour les



approuvés.

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

installations à enregistrement les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatifs aux stockages de liquides

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. II.- Conditions d'applications aux installations nouvelles Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,13,14,22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 L'installation est considérée comme une installation nouvelle. selon les modalités précisées en annexe VII. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié. -de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;

Sans objet

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES Article 5- Implantation

-des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification

III.- Conditions d'application aux installations existantes

La sous-cellule de stockage 1b pourra accueillir des liquides inflammables classables sous les rubriques 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

B SDE 27

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

I.-Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :

- -A : de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;
- -B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;
- -C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt , partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.
- -D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

Les distances de perception des effets thermiques autour de la cellule relevant de la rubrique 4331 ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.6.1.0 (outil de calcul V5.6) pour les cellules de liquides inflammables sur la base d'un stockage de liquides inflammables.

L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :

- 8 kW/m² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures.
- > 5 kW/m² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- > 3 kW/m² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les caractéristiques des cellules de l'entrepôt ainsi que le mode de stockage dans ces dernières se trouvent dans l'étude de dangers relative à ce présent dossier.

Les notes de calcul issues de l'outil FLUMilog sont disponibles en annexe de l'étude de dangers.

Les résultats des modélisations sont visibles dans l'étude de dangers de ce présent dossier.

Conclusion

Les schémas permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage :

- > Dans le cas le plus défavorable, le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- > Dans le cas le plus défavorable, le flux de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- > Dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.

Cette cellule de liquides inflammables sera implantée à plus de 20 mètres des limites de propriété ainsi qu'à plus de 1,5 fois la hauteur du bâtiment (hauteur à l'acrotère de 16,67 m), soit 25 m :



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété
Jusqu'à <mark>500</mark> m2	15 m
> <u>500</u> m2	20 m

II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.



Le bassin de rétention déporté commun à la cellule de stockage des liquides inflammables sera enterré.

Ce bâtiment ne comprend pas, ne surmonte pas, et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Article 6- Envol des poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les voies de circulation de l'établissement seront goudronnées et convenablement nettoyées.

Article 7 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.

Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.

Le projet de la SCI FERRILOG est accompagné d'un volet paysager conséquent. Le traitement paysager intègrera le projet dans le paysage, et limitera son impact visuel depuis les voiries attenantes.

L'aménagement paysager est réfléchi de manière à promouvoir la biodiversité sur le site et à réduire au minimum l'entretien des espaces végétalisés. L'ensemble des dispositions retenues en termes d'intégration du bâtiment dans le paysage est décrit dans l'étude d'impact (chapitre 5.9), on peut retenir les dispositions principales suivantes :

- à dédoubler les limites par des haies bocagères plus ou moins denses afin de masquer le projet de son environnement et de donner l'illusion d'une continuité des boisements au-delà des limites Ouest et Est du projet
- à planter des arbres de haute tige au niveau des parkings VL afin de casser les longues perspectives de parking et d'apporter de l'ombre en période estivale
- à paysager des espaces de pique-nique par des plantations arborées et de massifs de vivaces
- à paysager les bassins d'infiltration par des plantations d'arbres de hautes tiges hygrophiles et d'un ensemencement d'une prairie hygrophile adaptée
- à ensemencer en prairie fleurie les grandes étendues d'espaces verts éloignées du bâtiment afin de minimiser le coût d'entretien d'une telle surface et d'enrichir la biodiversité du site

CHAPITRE II – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

L'ensemble des cellules de stockage présente un risque d'incendie.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

SECTION I - Généralités Article 8 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique)

L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

L'exploitant tiendra à jour un plan général de l'installation indiquant les zones de risque. Ce plan général sera disponible dans le plan de défense incendie.

Article 9 – Etat des stocks de matières dangereuses

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.

II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement

Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant. Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés seront conservées sur le site et tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Un état des stocks synthétisé sera disponible sur le site permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Un plan général des zones d'activités ou de stockage sera associé aux états des stocks.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour,	
a minima, de manière quotidienne.	
Un recalage périodique est effectué par un inventaire	
physique, au moins annuellement, le cas échéant, de	
manière tournante.	
L'état des matières stockées est référencé dans le plan	
d'opération interne lorsqu'il existe.	
Les dispositions du présent point II sont applicables à	
compter du 1er janvier 2023.	
Article 10- Propreté de l'installation	
•	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
nettoyées notamment de manière à éviter les amas de	
matières dangereuses et de poussières. Le matériel de	
nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas	
de matières dangereuses et les poussières.	
SECTION II – Dispositions constructives	
Article 11	
11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou	
,	
Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction	
a onportation	
Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs	
une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de	
Article 11 11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir	

B SDE 27

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

liquides inflammables.

I. - Réaction et résistance au feu :

A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1fl.

La structure est R 60.

Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.

Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.

B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un

Structure:

- La structure du bâtiment assurera une stabilité au feu une heure (R60). La structure porteuse du bâtiment qui supportera les parois REI 120 ou REI 240 sera respectivement R120 ou R240.
- Le sol sera en béton de classe A1fl.

Parois

- La façade Nord des cellules, la façade Ouest de la cellule 01a et 02 ainsi que la façade Est de la cellule 7 et 8 seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).
- La façade Sud du bâtiment sera équipée de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité
- Les murs séparant les cellules de stockage seront à minima coupe-feu de degré 4 h (REI 240). Ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 1 m, ou sortiront en saillie de la façade sur 0,5 m. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance.

Chaque ouverture dans un mur REI 240 sera équipée d'une double porte EI 120 permettant de restituer le dégrée coupe-feu 4 h.



Légende : Murs coupe-feu REI 120

Murs coupe -feu REI 240

Ecrans thermiques REI 120

SDE

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement El2 120 C et une classe de durabilité C2.

C. La toiture répond aux dispositions suivantes :

- elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).
- D. Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système Toiture comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

II. - Surface maximale:

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une

Ouvertures

- Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs seront El 120. Chaque ouverture sera équipée de portes coupe-feu El 120. Chaque ouverture dans un mur REI 240 sera équipée d'une double porte El 120 permettant de restituer le dégrée coupe-feu 4 h.
- Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle.
- Dans le cadre de la mécanisation prévue pour l'entrepôt, des ouvertures pourront être présentes dans les murs séparatifs avec la mise en place de convoyeurs par exemple. L'ensemble des ouvertures seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

- La toiture du bâtiment sera composée de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfera la classe et l'indice T30-1 (Broof T3)
- > La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs.
- > L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.

Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

III. - Cantonnement:

Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0.5 mètre.

Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.

IV. - Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la

La cellule pouvant accueillir des liquides inflammables sera inférieure à 3 500 m²:

Cellule 1b = 1 658,1 m²

Elle sera à simple rez-de-chaussée et ne comportera pas de mezzanine.

Les cantons de l'établissement présenteront une superficie inférieure à 1 600 m² et une longueur inférieure à 60 mètres. Chaque écran de cantonnement sera stable au feu DH30, et aura une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

B 5DE **27**

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

L'action d'ouverture des exutoires d'un canton de désenfumage ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.

Les Dispositifs de Commande manuelle (DCM) à énergie pneumatique pour commande de DENFC seront conformes à la norme NFS 61-932.

Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique dans cet établissement.

Le thermodéclencheur assurant l'ouverture automatique des exutoires est taré à 93 °C en standard. Il déclenche donc à une température supérieure à celle de déclenchement de l'installation sprinkler (les thermofusibles de l'installation sprinkler sont tarées à 68°C).



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

- classe de température ambiante T (00);
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique :

- le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;
- les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.

Les dispositions du présent point IV. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert

V. - Amenées d'air :

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries : S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local dispositions du I du point 11.1.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;
- mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

exclusivement réservé à cet effet qui répond aux Les amenées d'air frais seront assurées par 2 portes à quais et une porte sectionnelle pour la cellule 1b.

- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de Les locaux techniques (chaufferie et le local de charge) seront équipés de DENFC. Des amenées d'air frais seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront clairement

SDE

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est signalées et facilement accessibles. présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.

La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

VII. - Bureaux et locaux sociaux :

dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.

11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients

Le bâtiment sera équipé de 4 locaux techniques dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ils seront implantés en saillie de la façade Nord du bâtiment au niveau des cellules 2, 3, 4 et 6. Trois de ces locaux de charge présenteront une surface plancher unitaire de 426,8 m², le dernier présentera une surface plancher de 423,8 m² soit un total de 1 704.2 m² sur l'ensemble du bâtiment.

Le local de charge sera isolé des cellules d'entreposage adjacentes par un mur coupe-feu REI 120 jusqu'en sous face de toiture. La porte de communication sera une porte coulissante El2 120 C.

La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3. Le local de charge possèdera une issue de secours vers l'extérieur.

Des bureaux seront présents en saillie de la façade au Nord du bâtiment. Ces bureaux seront organisés au Rez-de-Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux chaussée en R+1 et en R+2. Ils regrouperont les bureaux et les locaux sociaux.

Ces locaux représentent une surface totale de 3 586,2 m².

Les bureaux et locaux sociaux seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (El120) et munies d'un ferme porte.

Sans objet pour cet établissement.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

mobiles.

Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

I. - Conception:

Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

II.- Interdiction de stockage en contenants fusibles

- A.- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
- B.- Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.
- C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients,

Conforme.

Conforme.

SDE

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

III. – Aménagements des stockages extérieurs :

IV. - Aménagements particuliers dans un bâtiment :

- A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.
- B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :
- strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; -limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.
- C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.
- D. Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :
- -la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés :
- -la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;

Sans objet

Une distance de 1 mètre sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture.

Il est prévu de pouvoir stocker des produits dangereux et des liquides inflammables sur le site.

Il est prévu le stockage de liquides inflammables dans la cellule 1b.

Dans ces cellules, les liquides inflammables (rubrique 4331) seront stockés jusqu'à une hauteur de 5 m. Conformément -limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume à l'article III .7 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à 7,60 mètres. Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées.

Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables.

La distance de 0,3 mètre par rapport aux parois sera respectée (stockage en racks) ou 1 mètre (stockage en masse).

En cas de stockage en masse, les dimensions des îlots seront respectées.



et de secours.

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

-la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22 E. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits. substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14. La hauteur de stockage toutes matières confondues sera limitée à 13,7 mètres. En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres. F.-La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 Sans objet mètres. Cette distance n'est pas applicable : -si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment. -si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m2) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 12- Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi Sans objet pour cet établissement. Article 13 - Accessibilité L'entrée et la sortie des poids-lourds et des véhicules légers se feront depuis le même point d'accès principal du site au Nord du site. Cet accès principal desservira un rond-point qui permettra aux véhicules légers d'accéder aux parkings VL I. - Accessibilité au site : disposés le long de la façade Nord de l'établissement et aux poids-lourds d'accéder à une zone d'attente composée de Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles 20 places de stationnement PL située au Nord de la parcelle. pour permettre l'intervention des services publics d'incendie Après être passés par le poste de garde, les poids-lourds pourront accéder au parking PL de 20 places ou bien directement aux quais de chargement/déchargement de l'établissement.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au minimum.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8;
- des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux
- l'état des stocks prévu à l'article 9.
- II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : L'installation dispose de voies « engins » permettant :
- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;

Les véhicules légers accéderont eux à un parking VL de 389 places.

En cas d'intervention, les pompiers accéderont au site par le biais de l'accès principal au Nord de la Parcelle. Un accès de secours est également prévu depuis la voie de desserte de la ZAC vers le bâtiment.

La voirie interne permettra d'atteindre l'ensemble des façades de l'entrepôt.

Les accès à l'établissement sont visualisables sur le plan masse ci-dessous



Accès au site

L'exploitant informera les services d'incendie et de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Après accès au site, et passage par le poste de garde de l'établissement, les poids lourds seront dirigés vers leur quai de chargement/déchargement.

Comme schématisé sur le plan masse ci-contre, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son

B SDE 27

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.

Les dispositions du II de l'article 13 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site .

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques



La rétention déportée des liquides inflammables enterrée.

périmètre.

Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 m permettant le croisement des véhicules.

A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les différentes caractéristiques techniques de la voie engins seront respectées. Le plan masse général permet de constater que la voie de circulation des engins de secours présente une largeur minimale de 6 mètres permettant le croisement des véhicules.

L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours le plan des locaux demandé à l'article 8, les consignes d'accès ainsi que l'état des stocks.

B SDE 27

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

suivantes:

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.

IV. - Mise en stationnement des engins :

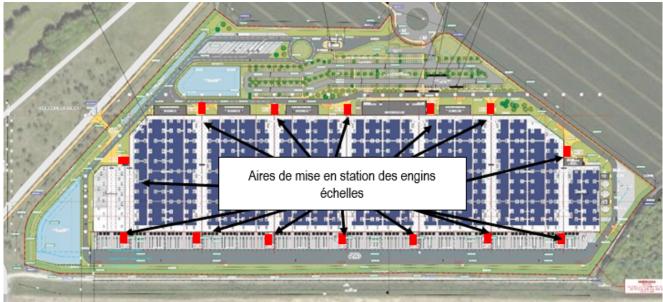
A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13).

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²;

Des aires de mise en station des engins échelles seront matérialisées au sol de manière à pouvoir défendre les murs coupe-feu séparatifs.

Le plan ci-dessous permet de visualiser l'emplacement des aires de mise en station des échelles :



Les aires de mise en station des échelles seront réalisées en voirie lourde : résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présentant une résistance minimale au poinconnement de 88 N/cm².



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

- les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.

Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.

B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes .

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S=15/R mètres est ajoutée ;

Ces aires seront en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens de secours seront référencées dans le Plan de Défense Incendie, ainsi les différentes aires d'aspiration/mise en station des engins pompier seront référencées afin de garantir leur pérennité dans le temps.

Sans objet pour ce site. Il n'existe pas de stockage extérieur pour les liquides inflammables.



lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinconnement minimale de 88 N/cm². V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les enains: Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un chemins stabilisés d'1.80 mètre de large. accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. Les emplacements des accès plain-pied et des chemins d'accès aux IS sont visibles sur le plan masse de l'établissement, Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent disponible en annexe de ce dossier. d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied. VI. - Accès au bâtiment par les secours : Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant Ces issues de secours permettent que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de cul-de-sac. ces accès. Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées. Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

des rubriques 4331 ou 4734

I. - Plan de défense incendie :

II. - Movens humains et matériels :

- l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

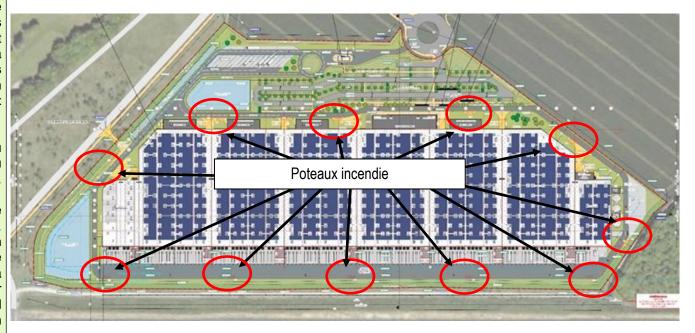
Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale

L'exploitant rédigera un plan de défense incendie conforme aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015.

A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre Onze poteaux incendie seront répartis autour du bâtiment de manière que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.

> Les poteaux incendie seront disposés de manière que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée de la surface considérée. Ils seront distants entre eux de moins de 150 m comme le montre le schéma ci-dessous :



Les poteaux incendie seront alimentés depuis une réserve de 1 440 m³ par un surpresseur permettant de délivrer un débit de 720 m³/h pendant deux heures.

SDE

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un fover puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- de secours
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de

Le surpresseur permettant d'alimenter le réseau de défense incendie sera secouru par un second surpresseur redondant implanté dans le local source.

La réserve sera réalimentée à raison de 50 m³/h par le réseau de la ZAC Ecoparc de Ferrières-en-Gâtinais. Cette réalimentation n'a pas été prise en compte dans le dimensionnement de la défense incendie de l'établissement. Le débit disponible sur le réseau incendie privatif de l'établissement sera conforme au besoin de 720 m³/h pendant 2 h calculé par la méthode D9.

Des extincteurs seront répartis dans les cellules de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface.

Des Robinets Incendie Armés seront mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des réserves de produit absorbant incombustible seront installées dans les cellules.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

l'installation et notamment en période de gel.

Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

B. - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service

Le système d'extinction automatique des cellules concernées sera adapté au stockage de liquides inflammables.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.
- D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie. formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont

Sans objet pour cet établissement. Il n'est prévu aucun stockage extérieur de liquides inflammables.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

entraînées à la manœuvre de ces moyens.

III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :

A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.

L'exploitant démontre également les points suivants :

- le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;
- la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur :
- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.
- B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008). Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.
- C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens

Des réserves d'émulseur de 1 000 litres seront réparties à proximité du stockage. La mise en place de ces réserves d'émulseurs mobiles sera validée avec le SDIS 45 lors de la réception de l'établissement.

L'émulseur mis en place sera un émulseur **émulseur fluorosynthétique** AFFF **(Agent Formant un Film Flottant, également nommé A3F) de haute qualité** formulé avec des tensioactifs fluorés C6 dernière génération.

Le système d'extinction automatique du bâtiment sera adapté au stockage de liquides inflammables.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

- D. Pour la protection des installations, le dimensionnement | Sans objet des besoins en eau est basé sur les débits suivants :
- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir
- refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir
- refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir
- protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

IV. - Contrôles et entretiens :

Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26

V. - Exercices de lutte contre l'incendie :

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ces équipements seront régulièrement entretenus.

La rétention déportée de l'établissement fera l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant suivant une procédure qui sera rédigée au démarrage de l'exploitation. Ce contrôle pourra être basé sur une inspection télévisuelle de la rétention.

Un exercice de lutte contre l'incendie sera mis en place dans le trimestre suivant la mise en service de l'installation. Cet



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

	exercice sera renouvelé tous les 3 ans.	
Article 15 – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert		
	Sans objet pour cet établissement.	
SECTION III : Dispositif de prévention des accidents		
Article 16 : Matériels utilisables en atmosphères	Sans objet pour cet établissement.	
explosibles		
Article 17- Installations électriques, éclairage et chauffage		
I Installations électriques :	Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des	et vérifiées.	
installations classées les éléments justifiant que ses	La distribution électrique de l'établissement s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux	
installations électriques sont réalisées conformément aux	divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.	
règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir	
Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de	d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété. L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.	
liaisons équipotentielles qui est mis à la terre	2 coldinage de securité sora comornie à rairete du 14 décembre 2011.	
conformément aux règlements et aux normes applicables.		
Les gainages électriques et autres canalisations	L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel	
électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation	permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).	
ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont	Dans les différentes cellules, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible	
convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits	et bien signalée.	
présents dans la partie de l'installation en cause.	Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.	
Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un		
liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou		
4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un		
interrupteur central, bien signalé, permettant de couper		
l'alimentation électrique générale.		
Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les		
transformateurs de courant électrique de puissance sont		
situés dans des locaux clos largement ventilés par un		
dispositif dont les conduites ne communiquent avec		



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C. II. - Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement. III. - Chauffage :

Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'éclairage de l'établissement sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).

La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.

Des ventilateurs dits « Rooftop » en toiture de l'établissement permettront le chauffage des différentes cellules de l'établissement. Les fiches techniques des kits de ventilation « Rooftop » sont disponibles en annexe n°2 de l'étude de dangers.

Article 18- Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.

La protection du bâtiment contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).

Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant :

> La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants,



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

	La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles.	
	Le bâtiment sera équipé de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorç d'une tige support et d'un mât rallonge.	
	Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum. Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres environ du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la prise de terre. Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au dessus du joint de contrôle. La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.	
Article 19 – Ventilation des locaux		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les	Les amenées d'air frais auront, pour la cellule 1b une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture	
locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la	du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur : portes à quais et	
formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique,	porte sectionnelle pour la cellule.	
notamment dans les parties basses des installations		
(fosses, caniveaux par exemple).	La ventilation de cette cellule sera assurée par des grilles de ventilation implantées en partie haute et basse de la façade	
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé	quai et qui permettront la ventilation naturelle de la cellule.	
aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et		
à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des		
bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des		
gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la		
partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est		
conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et		
la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par		
exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
Article 20 – Systèmes de détection		
Les systèmes de détection respectent les dispositions du II	Conforme.	
de l'article 23 qui leur sont applicables.		



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Article 21 – Events et parois soufflables	
	Sans objet
SECTION IV – Dispositif de rétention des pollutions	
accidentelles	
Article 22 - Rétentions	
I Généralités :	
A Tout stockage de produits liquides susceptibles de	La cellule de liquides inflammables sera divisée en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune
créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que ceux	de dispositifs de collecte.
visés aux points III ; IV et VI de l'article 22 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal	
à la plus grande des deux valeurs suivantes :	La cellule de liquides inflammables sera reliée à une rétention déportée. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans la sous-cellule, soit 500 m³.
a la pius giande des deux valeurs sulvantes .	Volume total de produits entreposes dans la sous-cellule, soit 500 m².
-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	
-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients	La dellara des cellulas cara en hétan et cara étanaha quy liquides inflammables qui y carant etankés
associés.	Le dallage des cellules sera en béton et sera étanche aux liquides inflammables qui y seront stockés.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de	
récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale	
à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit	
à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale	
avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède	
800 litres.	
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de	
traitement des eaux résiduaires.	
	La rétention enterrée déportée sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
B La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait	La retention enterree deportee sera étanione aux produits qu'elle pourrait contenir.
contenir.	
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce	
dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par	
un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions	
physiques liées à l'exploitation courante.	
project and an employment documents	La rétention enterrée déportée et son dispositif d'obturation résisteront à la pression statique du produit éventuellement
C La rétention résiste à la pression statique du produit	répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies.
éventuellement répandu et à l'action physique et chimique	repartou et a raction priysique et chimique des produits pouvant etre recueilles.

B SDE 27

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).

- D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Ces dispositifs :
- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

- E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.
- F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.
- G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.
- II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :
- A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout

En cas de déversement de liquide non inflammable dans le dispositif de rétention déportée, une analyse des effluents sera réalisée, l'exploitant mettra en place une procédure de vidange de la rétention.

En cas de déversement de liquides inflammables dans la capacité de rétention, ces derniers seront vidangés par une société spécialisée et évacuées comme déchets dangereux dans un centre de traitement spécialisé.

Une procédure sera mise en place par l'exploitant pour assurer la surveillance et la maintenance de la rétention déportée et des regards de collecte répartis dans la cellule.

Il n'est pas prévu le stockage de produits corrosifs susceptibles d'entamer le dallage béton des cellules. Ce dallage béton et les dispositifs de collecte pourront résister à l'écoulement des liquides inflammables pouvant être stockés dans les cellules.

La rétention enterrée déportée sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

		r errieres-err-datiliais
autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. B La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite. C * D La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Rétention enterrée pour la cuve de rétention de produits dangereux. Les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.	
Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		
III Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Sans objet.	
IV Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :	Sans objet.	



ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1^{er} JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du V de l'article 22. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

A. - Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur

Les cellules seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

Cette cellule sera reliée à une rétention déportée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de produits entreposés dans une cellule, soit 500 m3.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

La rétention déportée enterrée, aussi appelée tubosider, est localisée au Nord Ouest de la sous-cellule 1b :



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.

Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

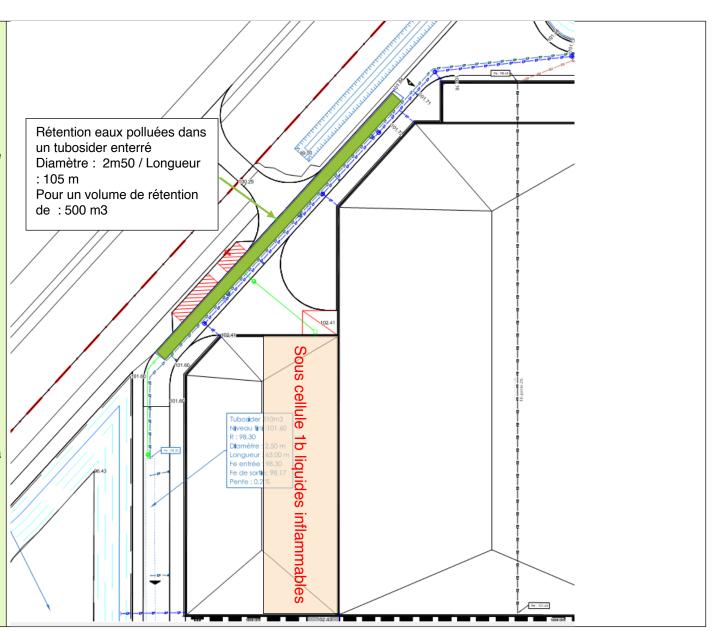
B.-Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m2.

Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées.

VI.- Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.

1. Zone de collecte extérieure





matière solide ou susceptible de se solidifier ;

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté Sans objet. 2. Dispositif de drainage Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie. Sans objet. 3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce Un siphon antifeu sera mis en place sur chaque dispositif de collecte. dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. 4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : -ne pas communiquer le feu directement ou indirectement Cette disposition sera respectée. aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à Un siphon antifeu sera mis en place sur chaque dispositif de collecte. l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse La canalisation de transport vers la rétention déportée sera munie d'un siphon anti-feu. pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; -éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie. pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; -éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

-éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ; -éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; -résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.

5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas

Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers les cuves de rétention de produits dangereux.

B SDE 27

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

8. Implantation des rétentions déportées

Les rétentions déportées :

-sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;

-sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;

Une procédure sera mise en place par l'exploitant pour assurer la surveillance et la maintenance de la rétention déportée et des regards de collecte répartis dans les quatre cellules concernées.

En cas de déversement de liquide non inflammable dans le dispositif de rétention déportée, l'exploitant mettra en place une procédure de vidange de la rétention.

En cas de déversement de liquides inflammables dans la capacité de rétention, ces derniers seront vidangés par une société spécialisée et évacuées comme déchets dangereux dans un centre de traitement spécialisé.

Le Plan de Défense incendie sera adapté pour y intégrer les articles 14 et 25 de ce présent arrêté.

La cuve de rétention de rétention des produits dangereux sera enterrée.

Cette cuve est localisée à moins de 100 m d'un appareil incendie.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

-sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.

Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/ m2 identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.

SECTION V - Dispositions d'exploitation Article 23 – Surveillance d'exploitation

I. - Accessibilité du site :

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.

II. - Surveillance de l'installation :

A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit. Le site sera clôturé, la hauteur de la clôture sera de 2,5 mètres.

L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme :

- > Alarme du réseau d'extinction automatique,
- Alarmes techniques.

En cas de déclenchement de l'installation sprinkler en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours.

Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

B. - En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.

Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes : -stockages extérieurs de moins de 10 mètres cubes en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;

-stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734

Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est

La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion.

Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.

Les cellules de stockage de liquides inflammables sera équipée d'une installation sprinkler avec report en télésurveillance



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne Les cellules de stockage de liquides inflammables seront également équipées d'une détection incendie supplémentaire. sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du Sans objet, absence de réservoir extérieur. système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance : - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs : - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des L'exploitant listera les détecteurs et les opérations d'entretien associées. liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C. E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que .

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé .
- les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction :
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant rédigera la procédure des mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

G.- Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles

Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.

Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :

-chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.

-ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "

Sans objet



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A , réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.

Sans objet

Article 24 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils

Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.

Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements I Règles générales: L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II Contrôle de l'outil de production:	installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.
III Entretien des stockages :	Sans objet



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Article 26- Consignes et protection individuelle

I. - Consignes générales de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage de l'établissement :



Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus.



des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

ANALYSE DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 1er JUIN 2015

II Consignes d'exploitation :	
Les opérations de conduite des installations (démarrage et	
arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles	
comportant des manipulations dangereuses font l'objet de	Sans objet.
consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient	
notamment :	
- les modes opératoires ;	
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des	
installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des	
pollutions et nuisances générées ;	
le programme de maintenance et de nettoyage ;	
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de	
matières dangereuses ou de matières combustibles	
conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1	
III Protection individuelle :	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des	
matériels de protection individuelle, adaptés aux risques	
présentés par l'installation et permettant l'intervention en	
cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation.	
Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés	seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur emploi.
périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces	
matériels.	
Article 26-1 – Dispositions relatives à la prévention des	
risques dans le cadre de l'exploitation	
I Généralités :	
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de	
l'exploitation.	Sans objet.
Les éventuels rebuts de production sont évacués	
régulièrement.	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les	
installations de production sont construites conformément	
aux règles de l'art et sont concues afin d'éviter de générer	



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production

L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

III. - Protection individuelle:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des matériels de protection individuelle seront mis en place sur le site par l'exploitant. Ces matériels seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur emploi.

CHAPITRE III – Emissions dans l'eau SECTION I : Principes généraux

Article 27- Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils

Le site ne générera pas d'effluents aqueux.

Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.

Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- ➤ MES (matières en suspension) : 100 mg/l.

Le séparateur d'hydrocarbures sera curé au minimum une fois par an avec une inspection visuelle complète.

Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin d'orage afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées.



définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	l'établissement.
SECTION II – Prélèvements et consommation d'eau Article 28- Prélèvement d'eau	Sans objet
Article 29 – Ouvrages de prélèvements	Sans objet
Article 30 - Forages	Sans objet
SECTION III – Collecte et rejet des effluents Article 31- Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards,	Les collecteurs de la cellule de stockage de liquides inflammables seront équipés de siphons anti-feu.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. **Article 32- Points de rejets** Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre Il n'est pas prévu de rejet dans le milieu naturel d'effluents contenant des liquides inflammables. aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des Le projet de construction d'un bâtiment implique une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la être compensée par la création de bassins d'orage pour ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales zone de mélange. en cas d'orage trentennal. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et indépendamment des eaux pluviales de voiries. à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. Article 33- Points de prélèvements pour les contrôles Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur : Hydrocarbures totaux : 5 mg/l point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). MES (matières en suspension): 100 mg/l. Ces points sont implantés dans une section dont les Le séparateur d'hydrocarbures sera curé au minimum une fois par an avec une inspection visuelle complète. caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin réaliser des mesures représentatives de manière que la étanche afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées. vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment l'établissement. homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

Article 34- Rejet des eaux pluviales

- I. <u>Les eaux pluviales non souillées</u> ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
- II. <u>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées</u>, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- III. <u>Ces dispositifs de traitement</u> sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.
- IV. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.
- V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le

Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.

Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin perméable.

Le réseau de collecte des eaux pluviales du site sera de type séparatif : les eaux pluviales de toitures seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place sur la canalisation des eaux pluviales de voirie de l'établissement, avant rejet dans le bassin étanche.



gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
Article 35 – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Il n'est pas prévu de rejet d'effluents vers les eaux souterraines.
SECTION IV – Valeurs limites d'émission Article 36 - Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Tous les effluents aqueux seront canalisés. Il n'y aura pas de dilution des effluents.
Article 37 – Température et pH	Sans objet
Article 38 – VLE pour rejet dans le milieu naturel	Sans objet
Article 39 – Raccordement à une station d'épuration	Non concerné, il n'y aura pas de production d'effluents industriels.



Article 40 – Dispositions communes au VLE pour rejet	
dans le milieu naturel et au raccordement à une station	
d'épuration	
·	Sans objet
SECTION V- Traitement des effluents	
Article 42- Installations de traitement	
	Sans objet
Article 43 - Epandage	
	L'énandage plat pas prévu
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits	L'épandage n'est pas prévu.
est interdit.	
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air	
SECTION I - Généralités	
Article 44	
	Sans objet
Article 44-1	
	Sans objet
Article 44-2	
	Sans objet
SECTION II – Rejets à l'atmosphère	
Article 45 – Points de rejets	
7	Sans objet
Article 46 – Points de mesures	
Article 40 Tollito de literatico	Sans objet
Article 47 – Hauteur de cheminée	σατιο συήσι
Article 47 – nauteur de cheminee	Come abjet
	Sans objet
SECTION III- Valeurs limites d'émission	
Article 48 – Généralités	
Article 49 – Débit et mesures	
	Sans objet
Article 50 – VLE	
	Sans objet



Article 51 – Plan de gestion des solvants	
	Sans objet



Auticle CO. Oderwe			
Article 52 – Odeurs			Como objet l'activité de atraliana n'est mas ménénatives d'adances
CHAPITRE V- Emission	nno dono los solo		Sans objet, l'activité de stockage n'est pas génératrice d'odeurs.
Article 53	ons dans les sois		
Les rejets directs dans	loc cole cont interdite		Il n'y aura pas de rejet direct dans les sols.
Les rejets unects uaris	ies sois soin interdits	•	in it y auta pas de rejet direct dans les sois.
CHAPITRE VI – Bruit	et vibration		
Article 54			
I Valeurs limites de b	ruit.		
Les émissions sonores	de l'installation ne so	ont pas à	
l'origine, dans les zone	s à émergence réglei	mentée, d'une	Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront
émergence supérieure	aux valeurs admissib	oles définies	réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.
dans le tableau suivant	:		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR L	La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heu ainsi que les dimanches et jour	en limites de propriété.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
	.,	.,	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
De plus, le niveau de b			
l'installation ne dépasse			
	fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour		
• • •		•	
la période considérée e	•		
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de			
l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou			
cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la			
durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune			
des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau		ıns le tableau	
ci-dessus.			
II Véhicules - engins de chantier.			
Les véhicules de transp	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et		Les engins de chantier les matériels de manutention en les engins divers seront conformes aux normes en vigueur en
les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation		e l'installation	matière de limitation des émissions sonores.



SCI FERRILOG Ferrières-en-Gâtinais

sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. - Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.

Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures suivantes seront prises pour limiter l'impact sonore du chantier : les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil.

L'activité du site ne sera pas génératrice de vibrations.

En cas de demande par l'inspection des installations classées, une mesure pourra être réalisée.

L'exploitation de l'établissement ne nécessitera que l'utilisation de chariots élévateurs électriques qui circuleront dans les cellules de stockage. Ces engins ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.

CHAPITRE VII – Déchets Article 55 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses

L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.



- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. Article 56 – Stockage des déchets I L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (angereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétentino étanches et protégées des eaux méteoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des tropleins des ouvrages d'entreposage et aliar libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tiert à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.		
strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. Article 56 – Stockage des déchets 1. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des flières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou intititation. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage al l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excèder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	
Article 56 – Stockage des déchets 1 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. 1 Toutes dispositions sont priese pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sois par nuissellement ou infilitation. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantiti entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est	
Article 56 – Stockage des déchets 1 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisées sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entrainent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion Sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	strictement limité, d'un entreposage dans des conditions	
I L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchtes (dangereux ou non) de l'açon à faciliter leur trattement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de giène ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou intifitation. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	prévenant les risques de pollution et d'accident.	
I L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchtes (dangereux ou non) de l'açon à faciliter leur trattement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de giène ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou intifitation. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets		
séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traîtement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité ettent à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	Article 56 – Stockage des déchets	
faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Le stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infilitration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité enersuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	I L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la	
faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Le stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infilitration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité enersuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à	La séparation des déchets sera effectuée.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières	
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage at l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	spécifiques.	
des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. Il Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	·	
rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage at l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de	
II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 - Elimination des déchets		
d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infilitration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	II Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs	
ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage est interdit d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets		
infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de	Le stockage des déchets ne sera pas source de nuisances pour le voisinage.
infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des troppleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou	
ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-	
ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les	
aux tiers non autorisés. III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	, , ,	
capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. L'a quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite. La quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite. La quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	· · ·	
capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	III La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la	
produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. L'a quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite. L'a quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite. Article 57 – Elimination des déchets		
traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de	La quantité entreposée ne dépassera pas la capacité mensuelle produite.
L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	traitement externe, un lot normal d'expédition vers	
L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an.	
l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. Article 57 – Elimination des déchets	·	
Article 57 – Elimination des déchets	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Article 57 – Elimination des déchets	évaluation accompagnés de ses justificatifs.	
Tous les bordereaux de suivi de déchets seront conservés sur le site.	Article 57 – Elimination des déchets	
		Tous les bordereaux de suivi de déchets seront conservés sur le site.



Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	L'exploitant tiendra à jour un registre déchet conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Le brûlage à l'air libre sera interdit.
CHAPITRE VIII – SURVEILLANCE DES EMISSIONS SECTION I – Généralités Article 58 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation reliant le séparateur d'hydrocarbures au bassin d'orage afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées. Ces mesures annuelles permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.
SECTION II – Emissions dans l'air Article 59	Non concerné



L'exploitant mettra en place un suivi des rejets.
Non concerné